



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de consolidation en pied de falaise d'un blockhaus Quai des Pilotes sur la commune de Fécamp (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4666, déposée par Monsieur Régis BOCQUEL, propriétaire, relative au projet de travaux de consolidation en pied de falaise d'un blockhaus, Quai des Pilotes sur la commune de Fécamp dans la Seine-Maritime, reçue complète le 14 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de lutte contre les effets de l'érosion sur un blockhaus datant de la seconde guerre mondiale, situé en pied de falaise, sur la commune littorale de Fécamp en Seine-Maritime afin de le conserver et de protéger un parking public ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux, nécessitera une autorisation temporaire d'occuper le domaine public maritime et relève de la rubrique 11 concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent en :

- la construction d'un mur de soutènement de 16 mètres linéaires sous le côté ouest du blockhaus : terrassement en pied de falaise qui servira d'assise au mur de soutènement, pose de murs préfabriqués et mise en place de tirants ;
- le comblement des vides causés par l'érosion par remblaiement béton ;

Considérant que les travaux nécessiteront le passage d'engins sur la plage (grue, pompes béton, etc.) amenés depuis le quai des pilotes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site d'une commune littorale exposée aux risques littoraux ;
- dans le périmètre des sites du réseau Natura 2000 la zone de protection spéciale (ZPS) de la directive oiseaux « *Littoral Seine-Marin* » (FR2310045) et la zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitat faune flore « *Littoral cauchois* » (FR2300139) ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) marine de type I « *Platier rocheux d'Étretat port d'Amont à Senneville-sur-Fécamp* » (23M000001), des Znieff continentales de type I « Les Etangs de l'Épinay » (230030616), « *La Falaise de Fécamp à Saint-Pierre-en-Port* » (230000751), « *La Falaise et la Valleuse de Grainval* » (230015776) et des Znieff continentales de type II « *Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur Mer* » (230000299), « *Les Vallée de la Valmont et de la Ganzaville* » (230031027) et « *Le littoral et les Valleuses d'Étretat à Fécamp* » (230000869) ;
- dans un espace urbanisé exposé aux inondations dans lequel le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de Valmont et de la Ganzaville vise :
 - à limiter la vulnérabilité de la zone en mettant en œuvre des mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures notamment constructives ;
 - de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel ;
- en dehors des périmètres de protection des sites classés ou inscrits présents sur la commune ;

Considérant que le projet, situé dans les sites Natura 2000 « *Littoral Seine-Marin* » et « *Littoral cauchois* », et soumis à déclaration préalable, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 ;

Considérant les compléments apportés par le porteur de projet au dossier initial :

- le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 concluant que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats et/ ou les espèces ;
- l'indication que des analyses ont été demandées au porteur de projet (étude calcaire, impact du projet sur les choux marins et les chauves-souris nageuses, etc.) par les services concernés, sans que ces analyses ne soient jointes au dossier ;
- l'indication que les travaux se dérouleront en hiver et devraient durer cinq jours, mais que les mesures envisagées pour éviter, réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine notamment en phase travaux (circulation des engins sur la plage, calendrier, etc.) sont insuffisamment détaillées ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier initial et dans ses compléments ne démontrent pas suffisamment l'absence d'impact potentiel du projet sur l'environnement, notamment sur les espèces et les habitats naturels, et sur la santé humaine (dont pollution et nuisances) ;

Considérant que l'efficacité des travaux envisagés pour lutter contre les effets de l'érosion n'est pas démontrée, notamment au regard de l'aggravation des impacts du changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de consolidation en pied de falaise d'un blockhaus, Quai des Pilotes sur la commune de Fécamp (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les risques liés à la phase travaux (ex : pollution) et à l'aggravation des risques littoraux (érosion) liés au changement climatique et la recherche de solutions alternatives, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr